

## RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Approuvé par délibération du bureau communautaire en date du 10 septembre 2024  
Applicable à compter du 11 septembre 2024

### 1 - DEFINITION ET OBJECTIF

Le service commun « réseau d'enseignements artistiques » est géré par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, sous la responsabilité de son Président, dans le cadre d'un conventionnement avec les communes adhérentes au service commun.

#### • Article 1

Le réseau d'enseignements artistiques est un service public chargé d'assurer la gestion des structures d'enseignements artistiques de l'intercommunalité.

Il permet à l'ensemble des administrés des communes adhérentes au service commun d'accéder de manière uniforme aux activités culturelles et artistiques qui pourront être mises en œuvre par le service commun.

#### ➤ **Missions pédagogiques et artistiques des enseignements :**

- ✓ Former les futurs musiciens ou artistes
- ✓ Permettre une formation musicale et artistique continue des élèves
- ✓ Dispenser un enseignement musical de qualité en instrument, chant et formation musicale
- ✓ Permettre à l'élève d'acquérir de l'autonomie dans sa pratique, lui donner les outils techniques et musicaux pour faire ses propres choix esthétiques, jouer avec d'autres et être créatif
- ✓ Organiser une formation individuelle en cursus reliant apprentissage instrumental et cultures musicales
- ✓ Promouvoir les pratiques collectives musicales et artistiques

#### ➤ **Missions culturelles et territoriales du service commun**

- ✓ Développer l'accès aux enseignements artistiques sur l'ensemble du territoire intercommunal
- ✓ Participer au rayonnement culturel et musical du territoire intercommunal
- ✓ Dynamiser la saison culturelle en programmant des concerts, représentations et auditions interprétés par les élèves et les professeurs tout au long de l'année
- ✓ Organiser des projets avec des artistes et élaborer des spectacles musicaux en lien avec d'autres disciplines artistiques (danse, théâtre, littérature, peinture, ...)
- ✓ Renforcer les partenariats avec les associations et les institutions culturelles du territoire ou de proximité, l'Education Nationale et les communes dans le cadre des ateliers scolaires, périscolaires et extra scolaires

#### • Article 2

Le réseau intercommunal d'enseignements artistiques accueille les élèves en :

#### ➤ **Eveil :**

- ✓ Pour les 2/3 ans\* : atelier Pitchoun/Pitchouno
- ✓ A partir de 4 ans\* :
  - éveil musical
  - atelier d'initiation violon (cours collectif d'instrument)

## RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

➤ **Cursus cycle I de 7\* à 14 ans :**

- ✓ Cours individuels d'instrument
- ✓ Pratiques collectives ou ateliers
- ✓ Formation musicale (à partir de 8 ans)

D'une durée de 3 à 5 ans, ce cycle constitue un tronc commun généraliste et donne les bases de la pratique individuelle et collective.

➤ **Cursus cycle II :**

Les élèves ont la possibilité, en cours ou en fin de cycle I, de poursuivre leur cursus en cycle II, après réussite à un examen d'admissibilité.

D'une durée de 3 à 5 ans, ce cycle consolide et élargit les acquis. Il permet à l'élève de viser une autonomie dans sa pratique.

La durée totale d'apprentissage individuel en instrument est donc limitée à dix ans (durée cycle I + durée cycle II).

➤ **Hors cycle :**

Elèves adultes, ou à partir de 15 ans\* : cursus court comprenant cours individuels, formation musicale ou pratiques collectives.

Ces élèves sont admis pour une durée d'apprentissage individuel limitée à cinq ans, sauf pour les élèves en situation de handicap et sur présentation d'un justificatif (attestation MDPH ou autre).

\* qui ont atteint cet âge dans l'année scolaire

## 2 - INSCRIPTIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

• **Article 3**

Les **préinscriptions** auprès du réseau intercommunal d'enseignements artistiques se font avant le 30 juin par voie dématérialisée. Les dossiers d'inscription définitive doivent être déposés avant le 31 juillet.

Ces dates sont communiquées par voie d'affichage ou de presse, par courrier ou mail et sur le site de la communauté de communes Rhône Lez Provence ([www.ccrp.fr](http://www.ccrp.fr)).

Pour les élèves du territoire fréquentant déjà les structures d'enseignement artistique intercommunales, la réinscription n'est pas automatique mais elle est prioritaire. Elle s'effectue impérativement au mois de juin, de façon ferme et définitive. Tout ancien élève ne s'étant pas réinscrit durant cette période perd son droit de priorité.

## RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Le réseau est ouvert aux enfants ainsi qu'aux adultes, dans la limite des places disponibles, selon l'ordre des priorités suivantes :

- 1- Enfants domiciliés dans les communes adhérentes au service commun
- 2- Adultes domiciliés dans les communes adhérentes au service commun
- 3- Enfants domiciliés sur le territoire de Rhône Lez Provence
- 4- Adultes domiciliés sur le territoire de Rhône Lez Provence
- 5- Enfants domiciliés hors territoire Rhône Lez Provence
- 6- Adultes domiciliés hors territoire Rhône Lez Provence

Le cas échéant, une liste d'attente est constituée. Valable pour l'année scolaire, cette liste ne constitue pas un droit d'inscription pour la rentrée suivante.

Il est à noter que s'il reste des places disponibles après le 31 juillet ou en cours d'année, de nouvelles inscriptions peuvent être prises.

### • Article 4

Le montant des droits d'inscription annuels et des cotisations trimestrielles au réseau d'enseignements artistiques est fixé par décision communautaire.

L'inscription en cours individuel permet à l'élève de bénéficier de la gratuité sur une pratique collective en corrélation avec son cursus. Cependant si l'élève souhaite bénéficier d'une deuxième pratique collective, le tarif appliqué sera celui de la pratique du montant le plus élevé.

Pour les élèves non-inscrits dans un cours individuel, toute inscription à une pratique collective se voit appliquer le tarif en vigueur pour ladite pratique. Toute inscription à une pratique collective supplémentaire se verra également appliquer le tarif en vigueur.

En général, un élève ne peut être inscrit que dans un seul cours individuel. Il peut exceptionnellement être inscrit dans un second instrument, à condition qu'il reste des places dans le second instrument choisi et de s'acquitter également pour celui-ci du tarif « cours individuel ».

Les cotisations trimestrielles sont payables du 1<sup>er</sup> au 15 septembre pour le 1<sup>er</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> au 15 janvier pour le 2<sup>ème</sup> trimestre et du 1<sup>er</sup> au 15 avril pour le 3<sup>ème</sup> trimestre.

Les encaissements auront lieu :

- ✓ Pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la structure de Bollène
- ✓ Pendant les horaires d'ouverture au public des bibliothèques intercommunales de Mondragon et Lapalud
- ✓ Par courrier : CCRLP - 1260 avenue Théodore Aubanel - CS 200 99 - 84500 Bollène
- ✓ Ou à déposer dans la boîte aux lettres de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence

Toute année commencée est due, sauf cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif (déménagement, maladie, changement d'établissement scolaire en cours d'année...).

Tout élève qui souhaite interrompre sa formation est tenu de transmettre un courrier de demande de résiliation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, avant le début du trimestre suivant.

## RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

En cas de non-paiement du trimestre et passé le délai de la date d'encaissement, un courrier de rappel sera adressé et une mise en recouvrement sera effectuée auprès du Trésor Public. Dans ce cas, l'inscription de l'élève ne pourra pas être maintenue le trimestre suivant et sa place pourra être attribuée à un nouvel élève.

- **Article 5**

Aucun remboursement des cotisations n'est possible sauf en cas :

- ✓ D'absence prolongée et non remplacée d'un professeur (à partir de 3 semaines consécutives)
- ✓ D'absence d'un élève et sur présentation d'un justificatif (à partir de 3 semaines consécutives) : maladie, accident, déménagement, ...

Le montant du remboursement sera calculé au prorata du nombre de cours qui n'ont pas été dispensés.

### 3 - PONCTUALITE ET ASSIDUITE

- **Article 6**

En cas d'absence d'un professeur, une affiche est placée sur la porte de la salle de cours. Il est donc demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à cet endroit (à l'exception des cours de chorale, d'éveil musical et du BAOPA assurés sur le site de Bollène pour lesquels le lieu de rendez-vous est fixé dans le hall).

- **Article 7**

Si le jour du cours coïncide avec un jour de fête légale, le cours n'est pas reporté sur autre date.

- **Article 8**

En cas d'absence à un cours, l'élève (enfant ou adulte), est tenu d'informer téléphoniquement son professeur. Les cours manqués par les élèves ne peuvent en aucun cas être rattrapés.

Suite à trois absences consécutives non excusées, un courrier sera adressé à la famille ou l'élève. Si aucune réponse n'est donnée, l'élève sera exclu du réseau intercommunal des enseignements artistiques.

- **Article 9**

Après 3 retards non excusés et excédant 10 minutes, le professeur de musique ou intervenant est en droit de refuser l'élève à son cours.

### 4 - FORMATION / MODALITES

- **Article 10**

Tous les élèves doivent se présenter aux éventuels examens de fin d'année organisés par l'équipe pédagogique, tant en instrument qu'en formation musicale, ainsi qu'à tout ensemble, toute audition ou concert pour lesquels ils ont été désignés par le référent pédagogique ou leurs professeurs.

- **Article 11**

Le réseau dispose d'instruments rares qui peuvent être prêtés aux élèves dans le cadre de projets pédagogiques et concerts particuliers. Cette mise à disposition est gratuite. Elle s'effectue à la condition que l'emprunteur produise une attestation d'assurance le protégeant en cas de vol ou d'éventuel dommage. Le prêt est limité dans le temps à la réalisation du projet pédagogique.

## RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

- **Article 12**

Des stages de pratique artistique (stage d'initiation à un répertoire, stage d'improvisation, ... et des Masterclass, ou classes de maître, peuvent être organisés sur des périodes courtes. Ils constituent des outils de découverte, d'apprentissage, de formation ou de perfectionnement et peuvent être adaptés à un public spécifique selon leurs thèmes et leur niveau de difficulté technique. Ils sont accessibles à tous, élèves de l'établissement et extérieurs, moyennant un tarif spécifique, sous réserve de remplir les conditions et d'un nombre d'inscriptions suffisant.

### 5 - DISCIPLINE ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

- **Article 13**

Les élèves doivent observer strictement le présent règlement intérieur et les prescriptions particulières faites par les enseignants ou les intervenants.

- **Article 14**

L'adhésion au réseau intercommunal d'enseignements artistiques implique le respect d'un certain nombre de règles : attitude et tenue correcte et décente, respect mutuel des personnes, respect des locaux, des horaires de cours, du mobilier, des instruments, du matériel et des intervenants et/ou enseignants.

- **Article 15**

Les responsables de dégradations des éléments de toute nature (bâtiments, installations, mobiliers, instruments, partitions, ouvrages de musique...) mis à la disposition des élèves devront rembourser les frais occasionnés, sans préjuger des peines disciplinaires ou pénales qu'ils peuvent encourir.

- **Article 16**

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents :

- ✓ D'accompagner les enfants jusqu'à leur salle de cours (à l'exception des cours de chorale, d'éveil musical et du BAO PAO assurés sur le site de Bollène pour lesquels le lieu de rendez-vous est fixé dans le hall) et les récupérer à l'heure prévue
- ✓ De s'assurer que le cours a bien lieu
- ✓ De consulter les informations figurant dans le hall ou le couloir signalant les changements éventuels d'emploi du temps
- ✓ De prendre toutes dispositions pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, les professeurs ne pouvant assurer la surveillance avant et après les cours

- **Article 17**

Tout élève peut-être exclu pour manquement grave à la discipline.

## RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

- **Article 18**

La loi n° 7817 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés vise entre autres à protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), depuis le 25 mai 2018, les données collectées ne sont transmises à aucun tiers et les personnes inscrites bénéficient des droits suivants : le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition au traitement des données, le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés.

- **Article 19**

Le personnel du réseau des enseignements artistiques est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'usager lors de son inscription, un autre exemplaire étant affiché en permanence dans les locaux.

- **Article 20**

Tout litige pouvant survenir suite à l'application du présent règlement doit être soumis à Monsieur le Président de la CCRLP.



**Anthony ZILIO**  
Président de la communauté de communes